

Côte d'Ivoire

Loi de finances pour 2018

Loi n°2017-870 du 27 décembre 2017

[NB - Loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018]

Partie 1 - Equilibre financier du Budget de l'Etat

Art.1.- Equilibre

Le budget de l'Etat pour l'année 2018 s'équilibre en ressources et en charges à 6.756.257.616.332 FCFA, après consolidation avec les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor pour un montant de 638.845.637.450 FCFA, dont 638.145.637.450 FCFA de ressources des Comptes d'affectation spéciale et 700.000.000 FCFA de ressources des comptes de prêts rétrocédés transférées au Budget Général.

Partie 2 - Ressources et charges du Budget de l'Etat

Art.2.- Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2018 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des Collectivités Territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;
- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- à mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget Général pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de 6.118.111.978.882 FCFA, après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général pour un montant de 700.000.000 FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat au titre de l'année 2018 s'élèvent à la somme de 6.756.257.616.332 FCFA, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de 700.000.000 FCFA au Budget Général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour 638.145.637.450 FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2018 se répartissent comme suit : (...)

Art.3.- Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 6.756.257.616.332 FCFA, y compris 700.000.000 FCFA de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et 638 145 637 450 FCFA de dépenses des Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit : (...)

Art.4.- Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 6.756.257.616.332 FCFA, y compris 700.000.000 FCFA de dépenses sur les ressources reçues des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et 638.145.637.450 FCFA de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit : (...)

Art.5.- Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1.833.024.822.654 FCFA, financés à hauteur de 916.925.578.710 FCFA sur ressources du Trésor et 916.099.243.944 FCFA sur financements extérieurs.

Partie 3 - Dispositions concernant les Comptes Spéciaux du Trésor

Art.6.- Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2018, sont ouverts les Comptes de prêts rétrocédés suivants : (...)

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des

bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget Général ;

- en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget Général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Art.7.- Comptes d'affectation spéciale

Au titre du budget 2018, il est ouvert les Comptes d'affectation spéciale suivants : (...)

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, les recettes fiscales ou non fiscales affectées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou suivant les accords régionaux.
- en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations sous-régionales bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Partie 4 - Dispositions particulières

Art.8.- Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2018, à 10.000.000.000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2018, être supérieur à 20.000.000.000 FCFA.

Art.9.- Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements Publics Nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget Général. Conformément à la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements Publics Nationaux est annexé à la présente Loi de finances.

Art.10.- Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités Territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités Territoriales que sont les Communes, les Conseils Régionaux et les Districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales, sont fixés à 65.661.749.836 FCFA dont 28.310.843.705 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et 37.350.906.131 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Art.11.- Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Art.12.- Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2018, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de décembre 2018.

Art.13.- Publication

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

[NB - Annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018

Voir également l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018. Cette ordonnance a modifié les articles 1, 10, 11, 12, 33, 38, 40 et 41 de l'annexe fiscale. Le texte reproduit ci-dessous ne tient pas compte de ces modifications afin de permettre le suivi de la législation.]

Art.1.- Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de TVA

1/ A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 13, 14 ; 33 ; 37 ; 57.

2/ A l'article 357 du Code général des Impôts in fine, il est créé deux alinéas 15 et 16 rédigés comme suit :

« 15) Les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits.

16) Les ventes d'emballages aux exportateurs de produits agricoles, ainsi qu'aux exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés ou aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao. »

Art.2.- Extension du droit à déduction en matière de TVA à certaines acquisitions de biens et services par les entreprises d'exploration ou d'exploitation pétrolières

1/ Le 6 de l'article 372 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6 - Les frais d'hôtel et de restaurant, à l'exception de la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières. »

2/ L'article 372 du Code général des Impôts est complété par un 9 rédigé comme suit :

« 9) Les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières, de gardiennage de leurs domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours. »

Art.3.- Aménagement du régime fiscal des magasins de ventes sous douane au regard de la TVA

Le 12 de l'article 357 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les ventes de biens réalisées par les magasins de vente hors taxes y compris celles effectuées par les magasins sous-douane situés dans le hall « Arrivée » des aéroports internationaux. »

Art.4.- Aménagement de l'assujettissement de certaines activités de négoce de biens d'occasion à la TVA

1/ Le 4° de l'article 358 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à l'exception des engins de chantier, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;

- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés). »

2/ A l'article 371 du Code général des Impôts :

insérer le groupe de mots « à l'exception des engins de chantier », après le membre de phrase « d'objets de collection ou d'antiquité » ;

créer un second paragraphe rédigé comme suit :

« Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biaï (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés). »

Art.5.- Aménagement du dispositif relatif à la TVA sur les tabacs

1/ Le 4 de l'article 346 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 4- Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de produits pétroliers.

Pour ces produits particuliers, seules sont assujetties, les entreprises de distribution qui sont chargées de collecter la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de leurs revendeurs ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage. »

2/ L'article 360 du Code général des Impôts est supprimé.

Art.6.- Exonération de la TVA sur les acquisitions d'équipements destinés à la prévention du terrorisme et de la cybercriminalité

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété par un 64 rédigé comme suit :

« 64) Les matériels importés par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la Défense ou celui en charge de la Sécurité intérieure et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ».

2/ Les exonérations prévues à l'article 355-64 du Code général des Impôts sont étendues aux droits de douane.

Art.7.- Aménagement des dispositions du CGI relatives à la mise en œuvre des exonérations de la TVA par voie d'attestation

A l'article 355-23, supprimer le paragraphe sixième libellé comme suit : « La liste des entreprises minières, des entreprises pétrolières ainsi que celles des sous-traitants des entreprises pétrolières est déterminée par arrêtés conjoints du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du secteur d'activité concerné ».

Art.8.- Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées

1/ Les I et II de l'article 418 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

I - Boissons alcoolisées

- 1- Champagne : 40 %
- 2- Vins ordinaires : 35 %
- 3- Vins mousseux et vins AC et assimilés : 40 %
- 4- Bières et cidres : 25 %
- 5- Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 40 %
- 6- Autres boissons alcoolisés titrant plus de 35° d'alcool : 45 %.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9°, sont considérées comme des bières.

II - Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau

- 1- Boissons énergétiques : 20 %
- 2- Autres boissons non alcoolisées : 20 %. »

2/ L'article 419 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La base imposable est déterminée :

1- Pour les champagnes, les vins, bières, cidres, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées et tabacs : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les tabacs, ce prix de vente ne peut être inférieur à 15.000 FCFA.

2-Pour les cartouches : d'après le nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces.

3-Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

- 15.000 FCFA les 1.000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;
- 20.000 FCFA les 1.000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière. »

Art.9.- Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs

1/ Le III de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

III. Tabacs :

- cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs : 38 % du prix de vente

Art.10.- Aménagement du régime de l'impôt synthétique

1/ L'article 77 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt synthétique est fixé comme suit :

- 5 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 10.000.000 FCFA et 50.000.000 FCFA ;
- 8 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est supérieur à 50.000.000 FCFA. »

2/ Le troisième paragraphe du 1° de l'article 78 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le chiffre d'affaires annuel servant de base à l'application du taux visé à l'article 77 du présent Code est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable.

Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation, le personnel utilisé, la clientèle et en cas de besoin, les éléments du train de vie. »

3/ Le premier paragraphe de l'article 80 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les adhérents des centres de gestion agréés, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant les trois premières années d'adhésion au centre. »

4/ Le 2° de l'article 62 bis du Livre de Procédures fiscales est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'obligation visée à l'article précédent est étendue aux contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique qui sont tenus de produire, sous peine de sanctions, au moment de la transmission de leurs états financiers de synthèse à l'Administration, un état récapitulatif par fournisseur leurs achats de biens et services effectués au titre de l'année écoulée. »

5/ L'article 114 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« La procédure de commandement de payer décrite ci-dessus ne s'applique pas aux contribuables soumis à l'impôt synthétique.

L'avis de mise en recouvrement obligatoirement notifié à l'assujetti au régime de l'impôt synthétique et non suivi de paiement dans les dix jours de sa réception, vaut commandement de payer réputé parfait et déclenche le recours aux voies de recouvrement forcé. »

6/ Le sixième alinéa de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, est complété par une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Cette sanction s'étend à la non-production par les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique, d'un cahier de recettes-dépenses après la date du 15 janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable. »

7/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel qu'aménagé par ses textes subséquents, est modifié comme suit :

« Dans le tableau, à la ligne « Impôt synthétique », dans la colonne « Etat », lire « 60 % » et dans la colonne « Collectivités territoriales (Communes et Régions) et Districts Autonomes », lire : « 40 % ».

Art.11.- Aménagement des seuils d'imposition et suppression du régime du bénéficiaire réel simplifié

1/ Au premier paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts, remplacer « 150 » par « 100 ».

2/ Le deuxième paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs. »

3/ Le 2° de l'article 34 du Code général des Impôts est supprimé.

4/ La Section VI du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, intitulée « Régime du bénéfice réel simplifié », est abrogée.

5/ Les articles 45 à 50 et 52 à 55 placés sous la section VI du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, sont abrogés.

6/ A l'article 73 du Code général des Impôts, remplacer « 5 » par « 10 », et « 50 » par « 100 ».

7/ Dans l'intitulé du III de la Section XIII du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

8/ Au premier alinéa de l'article 76 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

9/ A l'article 78-2° du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

10/ A l'article 84 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

11/ Au dernier alinéa de l'article 208 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots : « et 500.000 FCFA pour les entreprises au réel simplifié d'imposition ».

12/ Le titre du chapitre II de la première partie du Livre deuxième du Code général des Impôts, intitulé « Régime simplifié », est abrogé.

13/ Les articles 391 à 394 regroupés sous le chapitre II du Livre deuxième du Code général des Impôts, sont abrogés.

14/ A l'article 437 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « à l'exception de ceux visés à l'article 394 ».

15/ Aux articles 438 et 439 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « aux articles 394 et » par le groupe de mots » à l'article 437 ».

16/ Le premier tiret du 2° de l'article 20 et le deuxième tiret du 1° de l'article 168 du Livre de Procédures fiscales sont supprimés.

Art.12.- Aménagement des taux et des montants de l'impôt minimum forfaitaire

1/ Au 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 0,5 % » par « 1 % » et « 3.000.000 » par « 5.000.000 ».

2/ Supprimer le troisième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts.

3/ Au quatrième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 35.000.000 » par « 50.000.000 ».

4/ Au 2° de l'article 102 du Code général des Impôts, remplacer « 5 % » par « 1 % ».

Art.13.- Aménagement des obligations fiscales des entreprises exploitant des établissements secondaires

1/ A l'article 36 du Code général des Impôts, insérer entre les septième et huitième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1.000.000 FCFA. »

2/ L'article 82 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1.000.000 FCFA. »

3/ A l'article 101 bis du Code général des Impôts, insérer entre les quatrième et cinquième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1.000.000 FCFA. »

4/ A l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les troisième et quatrième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, elles doivent avant toute ouverture d'un établissement secondaire, procéder à la déclaration de la création de celui-ci auprès du Service du lieu de situation du siège social ou de

l'établissement principal. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100.000 FCFA. »

Art.14.- Renforcement du dispositif de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices

1/ Le dernier paragraphe de l'article 38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ou celle de l'Union européenne (UE).

Toutefois, ne peuvent être considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, un accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales. »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 36 bis rédigé comme suit :

« Les entreprises qui contrôlent des entreprises situées hors de Côte d'Ivoire sont tenues de produire auprès de l'Administration et suivant la fin de chaque exercice fiscal, une déclaration annuelle comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et de divers agrégats économiques, comptables et fiscaux.

Sont concernées par l'obligation prévue au paragraphe précédent, les personnes morales établies en Côte d'Ivoire, remplissant les conditions suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491.967.750.000 FCFA au titre de l'exercice fiscal soumis à déclaration ;
- être soumise à l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, aux termes des articles 74 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- contrôler des entités établies hors de Côte d'Ivoire ;
- ne pas être sous le contrôle d'une entreprise située en Côte d'Ivoire et soumise elle-même au dépôt de la présente déclaration, ou établie dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par un accord prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales et soumise à une obligation déclarative similaire.

La déclaration comprend obligatoirement pour chaque pays ou territoire dans lequel le groupe possède des entités, les informations suivantes :

- le chiffre d'affaires global résultant des transactions intragroupes réalisées ;
- le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des entreprises indépendantes ;
- le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays ou sur le territoire ;
- le résultat avant impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays ou territoire, au titre de l'année faisant l'objet de la déclaration ;
- le montant de l'impôt sur les bénéfices effectivement acquitté ;

- le montant total des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- le capital social cumulé des entités établies dans le pays ou sur le territoire ;
- l'effectif total du personnel employé dans le pays ou sur le territoire ;
- l'identification des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, détenus ou utilisés dans le pays ou sur le territoire ;
- la localisation, l'identité et les principales activités des entités du groupe, concernées par les données agrégées déclarées.

La déclaration est à produire sur un support administratif conçu à cet effet, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal. Elle doit également être transmise par voie électronique. En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, cette dernière fait foi.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi. »

3/ Le 6° de l'article 18 A) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6° Les intérêts servis aux personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées à la société, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de celle-ci, dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant du capital social de celle-ci, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à l'article 23 du présent Code ;
- le montant total des intérêts servis au titre des sommes susvisées ne peut excéder 30 % du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions ;
- le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de deux points ;
- le remboursement des sommes doit intervenir dans les 5 années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;
- les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré. »

4/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes du 1° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent est prorogé de six mois, lorsque la vérification porte sur les opérations internationales intragroupe réalisées par le contribuable. »

Art.15.- Extension du régime fiscal de faveur des sociétés holdings aux holdings constituées en sociétés par actions simplifiées

L'article 23 du Code général des Impôts est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le régime fiscal ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions, à une société par actions simplifiée. »

Art.16.- Aménagement du traitement fiscal des logements sociaux mis à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles et agro-industrielles

1/ A l'article 116-18 du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20.000.000) » par « vingt-trois millions (23.000.000) ».

2/ Au troisième tiret de l'article 158 bis du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20.000.000) » par vingt-trois millions (23.000.000) ».

Art.17.- Aménagement des dispositions relatives aux états financiers des contribuables soumis à l'impôt synthétique

L'article 82 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 78-2° du présent Code sont tenus de produire leurs états financiers annuels faisant ressortir les résultats dégagés par l'ensemble de leurs établissements.

Ces états, soumis à la procédure de visa, sont déposés auprès du service d'assiette des Impôts expressément désigné par les contribuables comme lieu de situation de l'établissement principal, parmi tous ceux auxquels ils sont rattachés.

Les contribuables concernés sont également tenus de transmettre au service d'assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique. »

Art.18.- Aménagement des dispositions de la loi instituant la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication

L'article 8 de la loi n°2004- 429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire (ZBTIC), est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

Il est créé entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les Administrations fiscale, douanière et sociale sont membres de la Commission d'octroi des agréments logée au sein de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation et siègent à ce titre avec voix délibérantes ».

Art.19.- Mesures fiscales en faveur des personnels d'entreprise

1/ L'article 116-17 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«17-Les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise ou en dehors du lieu de travail dans la limite de 30.000 FCFA par mois et par salarié.

Lorsque le service de restauration est offert en dehors des cantines de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production d'un contrat signé entre l'employeur et la structure extérieure de restauration et de la preuve de l'effectivité des dépenses effectuées dans ce cadre. »

2/ L'article 116 du Code général des Impôts est complété par un 19 rédigé comme suit :

« 19) Les sommes versées aux travailleurs par les employeurs à l'occasion des cérémonies de décoration ou de distinction, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantage en nature ».

Art.20.- Extension du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine foncier des exploitations agricoles

1/ Le 2° de l'article 160 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° Sont également imposables :

- a) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs, appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ;
- b) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs d'une superficie d'au moins 100 hectares appartenant ou exploitées par des personnes physiques ».

2/ Le 3° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 3° Le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles visées à l'article 160-2° ci-dessus est fixé comme suit :

Exploitations agricoles	Tarifs (en franc par hectare planté)
Hévéa	7.500
Cacao	5.000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	

Palmier à huile	
Fleurs	
Canne à sucre	2.500
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

Art.21.- Aménagement du prélèvement de l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs

Le premier paragraphe de l'article 169 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« De même, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ainsi que celles relevant de l'impôt synthétique sont tenues de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du présent texte ».

Art.22.- Renforcement des garanties du contribuable en matière de contrôle fiscal

1/ Le 2 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales est nouvellement rédigé comme suit :

« 2- Si le contribuable ne répond pas dans le délai prescrit, l'Administration confirme les redressements par une notification définitive qui doit être adressée à l'intéressé dans les délais prévus au présent Livre. »

2/ Au 3 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales, rédiger la première phrase comme suit :

« 3- Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou s'il a présenté des observations dans ledit délai et que le désaccord persiste, l'Administration doit lui adresser une notification définitive de redressements, confirmant et motivant les redressements maintenus. »

Art.23.- Réduction des taux des prélèvements à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

1/ Au 1° de l'article premier de la loi n°90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n°2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Loi de Finances pour la gestion 2013, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

2/ Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi n°90-434 du 29 mai 1990 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les importations, le prélèvement est effectué directement au cordon douanier par les services de la Douane, sur les marchandises autres que les biens d'équipement.

Ce prélèvement au cordon douanier est perçu dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane. »

3/ Au premier paragraphe de l'article 5 de la loi n°90-434 du 29 mai 1990, remplacer « commissionnaire en douane » par « les services de la Direction générale des Douanes » et « à la recette du service des Impôts dont ils relèvent » par « à la recette du service des Douanes. »

4/ Au paragraphe 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

Art.24.- Aménagement de la date de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

1/ Au 6 de l'article 189 du Code général des Impôts,

- remplacer « des Centres » par « de la Direction » ;
- ajouter le mot « octobre » après les nombres « 10 », « 15 » et « 20 ».

2/ Le 6 de l'article 189 du Code général des Impôts est complété in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dates de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées au 15 du mois suivant la mise en distribution effective des produits, lorsque l'assemblée générale annuelle des actionnaires a été reportée par décision de justice. »

Art.25.- Aménagement des dispositions relatives aux droits d'enregistrement des décisions de justice

L'article 722 est nouvellement rédigé comme suit :

« Les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit déterminé selon le tarif ci-après :

- montant de la condamnation inférieur à 3.500.000 FCFA, exonération totale de droit ;
- montant de la condamnation supérieur à 3.500.000 FCFA et inférieur à 5 milliards de francs : 1,5 % ;
- montant de la condamnation supérieur à 5 milliards de francs : 0,5 %.

Les droits sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

Les droits sont recouverts par le Receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétent ».

Art.26.- Aménagement des dispositions relatives au sursis à paiement en cas de réclamation auprès de l'administration

1/ A l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'absence de réponse dans le délai ci-dessus indiqué ne prive pas le contribuable du bénéfice du sursis à paiement lorsque celui-ci a régulièrement constitué des garanties suffisantes.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable. »

2/ L'article 190 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai de validité de la caution initialement constituée, le contribuable continue de bénéficier du sursis à paiement, jusqu'à ce que l'Administration se prononce sur la réclamation.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable. »

3/Le deuxième alinéa de l'article 192 du Livre de Procédures fiscales est supprimé.

Art.27.- Harmonisation de terminologies de certaines dispositions du CGI et du LPF avec celles du Traite relatif à l'OHADA

1/ Les articles 703 alinéa 2 et 899 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

- Au troisième paragraphe de l'article 703 - 2, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».
- A l'article 899, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

2/ Les articles 38 et 175 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés comme suit :

A l'article 38, remplacer « du Code de Commerce et du Système comptable ouest africain » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial et du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ».

A l'article 175, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

Art.28.- Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur les établissements de nuit

1/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 196 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les restaurants et les maquis dont l'activité est de fournir les prestations de restauration, ne sont pas concernés par l'application de la taxe sur les établissements de nuit. »

2/ L'alinéa 2 de l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 12° Taxe sur les établissements de nuit Par mois :

Dans les communes de moins de 20.000 habitants :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 1.500 FCFA ;
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 10.500 FCFA ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30.000 FCFA.

Dans les communes de 20.000 à 200.000 habitants :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3.000 FCFA ;
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30.000 FCFA ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 37.500 FCFA.

Dans les communes de plus de 200.000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3.000 FCFA ;
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 52.500 FCFA ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 60.000 FCFA. »

Art.29.- Précisions relatives au recouvrement des taxes municipales

A l'article 160 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, insérer entre le groupe de mots « est assuré » et « par le Trésorier municipal », le mot « uniquement ».

Art.30.- Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur la publicité à support mobile

A l'article 141 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, il est créé un 5 rédigé comme suit :

« La publicité effectuée sur les véhicules ou tous autres supports mobiles en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une convention conclue avec l'Etat ».

Art.31.- Renforcement des moyens du fonds de développement touristique

Au 1° de l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1996, tel que modifié par la loi de Finances pour la gestion 1999, remplacer « de Côte d'Ivoire Tourisme » par « du Fonds de Développement touristique ».

Art.32.- Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur les pompes distributrices de carburant

Le premier paragraphe de l'article 166 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel ».

Art.33.- Extension de la contribution des patentes aux motos-taxis

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 273 bis rédigé comme suit :

« Art.273 bis.- Le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de motos-taxis à deux roues ou à trois roues à usage de transport de personnes et/ou de marchandises est fixé comme suit :

- a) Motos-taxis à deux roues : 20.000 FCFA par an ;
- b) Motos-taxis à trois roues : 25.000 FCFA par an. Ces droits sont majorés de 1.500 FCFA par attelage.

La déclaration de la contribution des patentes susvisée s'effectue au moyen d'un imprimé spécial, dans les services d'assiette des Impôts de rattachement des contribuables concernés. »

2/ L'article 291 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les motos-taxis, leur imposition est justifiée par une formule de patente délivrée par le service des Impôts compétent. »

Art.34.- Aménagement des modalités de reversement des taxes portuaires et aéroportuaires

1/ Les 1 et 2 de l'article 129 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« 1 - Dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette

des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui. »

2 - Dans les aéroports par les compagnies aériennes, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui. »

2/ Le premier alinéa de l'article 130 bis de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des taxes ainsi collectées fait l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région et de la commune qui abritent les installations portuaires ou aéroportuaires, états justificatifs à l'appui.

La taxe collectée au titre d'un mois est reversée au plus tard le 15 du mois suivant. »

Art.35.- Suppression de la taxe départementale d'équipement

1/ Les articles 132 et 133 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, sont supprimés.

2/ Le III de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n°81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 et par l'article 40-2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est supprimé.

Art.36.- Aménagement de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères

L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n°82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983 est complété in fine comme suit :

« La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur des grandes Entreprises au plus tard le 15 de chaque mois, le montant de la taxe encaissée au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration, doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du » Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) ».

L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art.37.- Institution d'une taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1143 sous un titre vingt-troisième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-troisième - Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

« Art.1143.- 1° Il est institué une taxe dite taxe sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.

2° Cette taxe au taux de 20 %, est assise sur l'excédent des sommes stipulées au-delà de deux mois de caution et de deux mois d'avance sur loyer.

3° La taxe est collectée par le receveur des Impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

4° Elle constitue un acompte déductible de la base de l'impôt général sur le revenu des propriétaires d'immeubles concernés. »

Art.38.- Institution d'une taxe sur les transferts d'argent

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1144 sous un titre vingt-quatrième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-quatrième - Taxe sur les transferts d'argent

« Art.1144.- 1° Il est institué une taxe, dite taxe sur les transferts d'argent.

2° Cette taxe s'applique à tous les transferts d'argent réalisés auprès des opérateurs de téléphonie locaux ou de leurs distributeurs et auprès des fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds ou de leurs intermédiaires.

3° La taxe est à la charge du donneur d'ordre et prélevée au taux de 0,5 % du montant des transferts d'argent effectués, par l'opérateur national de téléphonie dont la plateforme est utilisée pour le transfert ou par le fournisseur local de réseaux de transfert de fonds.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

5° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art.39.- Institution d'un prélèvement sur les gains provenant des jeux de hasard

1/ La section V du chapitre II du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Rédiger nouvellement le titre au-dessus de l'article 94 comme suit : « Revendeurs de billets de jeux de hasard, courtiers, intermédiaires et bénéficiaires des gains de jeux de hasard » ;

- b) Insérer entre les premier et deuxième alinéas de l'article 94 du Code général des Impôts, un nouvel alinéa rédigé comme suit : » L'obligation de retenue à la source instituée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique également aux montants des lots versés aux bénéficiaires des gains de jeux de hasard autres que ceux provenant des jeux de machine à sous lorsque le gain est supérieur ou égal à 1000.000 FCFA .»

2/ Le 6 de l'article 242 est abrogé.

Art.40.- Institution de droits d'accises sur certains produits

L'article 418 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« V. Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

- Marbres : 10 %
- Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 % .»

« VI. Produits de parfumerie et cosmétiques

- 1° Produits de beauté et cosmétiques
 - les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;
 - les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes ;
 - les parfums.
- 2° Autres produits
 - les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;
 - les mèches.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % ».

3/ L'article 419 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« 4- Pour les produits de beauté, cosmétiques et autres produits : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Art.41.- Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la charge des usiniers et des exportateurs, sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 60 ter intitulé « Producteurs de noix de cajou ou intermédiaires de la filière » et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.60 ter - 1) Les usiniers et les exportateurs sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue sur les rémunérations qu'ils versent aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière.

2) La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

3) Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article. »

Art.42.- Institution d'une taxe sur les ventes de bois en grumes

1/ Le 5 de l'article 1097 et les articles 1097 bis, 1100 et 1101 du Code général des Impôts sont supprimés.

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 1097 ter rédigé comme suit :

« Art.1097 ter - Il est institué une taxe, dite taxe sur les ventes de bois en grumes.

Cette taxe s'applique à toutes les livraisons de bois en grumes.

Le taux de la taxe est fixé à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes destinés aux industries locales et à 5 % de la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés. »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1097 quater rédigé comme suit :

« Art.1097 quater - Il est institué un prélèvement dit « prélèvement sur les ventes de bois sur pied. »

Le prélèvement est effectué au taux de 5 % pour le compte du Trésor, par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR), à l'occasion des ventes de bois sur pied.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant du régime réel normal d'imposition. »

4/ Aux articles 1102 et 1104 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « la taxe d'abattage » par « la taxe sur les ventes de bois en grumes »

5/ L'article 1106 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art.1106 - Les taxes énumérées aux articles 1097, 1097 ter et 1097 quater sont affectées au Budget de l'Etat. »

6/ L'article 169 c) de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier est supprimé.